



C(2009)2185

NOTE POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION

PE/2009/1999

NORMALE

Délai:

LUNDI 30 MARS 2009 - 11H

Objet : Pays en développement
- mise en œuvre de mesures financières contre l'insécurité alimentaire

Proposition de M. MICHEL

Décision proposée :

- approuver le projet de décision de la Commission relative à la mise en œuvre de la facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement, à financer au titre de l'article 21 02 03 du budget général des Communautés européennes en 2008-2010;
- ne pas publier au JO.

Commentaire :

Ce projet vise à adopter le plan général de mise en œuvre de la facilité alimentaire conformément au règlement (CE) n° 1337/2008.

Le comité visé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement concernant la facilité alimentaire a émis, le 9 mars 2009, un avis favorable à l'unanimité.

Selon le service responsable, le présent projet a été porté à la connaissance du président de la commission parlementaire compétente au titre du droit de regard du Parlement européen (articles 7 et 8 de la décision 1999/468/CE du Conseil) dont le délai a expiré le 16 mars 2009.

Ce projet est lié au projet de décision de la Commission faisant l'objet de la procédure écrite PE/2009/1723 dont l'échéance est également fixée au 30 mars 2009.

Selon le service responsable, ce projet ne comporte pas d'incidences financières sur le budget communautaire.

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du greffe

Cette procédure et ce dossier sont gérés par **Leena HAKKARAINEN (BERL 08/390, tél: 56237)**.

Les cabinets sont invités à transmettre toute demande de corrigendum / suspension / prorogation via e-Greffe.

Copie : Mmes et MM. les directeurs généraux et chefs de service de DEV, AGRI, AIDCO, BUDG, DGT, ECFIN, ECHO, RELEX, TRADE et SJ

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL**PREPARATION DU DOCUMENT**

Direction générale ou service responsable (Référence de la consultation CIS-Net: B2*4 (09) D/704)
 DEV DG Développement

Directions générales ou services consultéspour accord

AGRI	DG Agriculture et développement rural	: Accord
AIDCO	EuropeAid	: Accord
BUDG	DG Budget	: Accord
DGT	DG Traduction	: Accord
ECFIN	DG Affaires économiques et financières	: Accord
ECHO	DG Aide humanitaire	: Accord
RELEX	DG Relations extérieures	: Accord
SG	Secrétariat général	: Accord
TRADE	DG Commerce	: Accord

pour avis

SJ	Service juridique	: Avis favorable
----	-------------------	------------------

Langue originale

EN

Info-point PUBLICATION : *Ulrike TRAUTENBERGER* (tél. 67372) et *Stefanie HEILEMANN* (tél. 61797)

Info-point NOTIFICATION : *Maria Serena MARTIN GALAN* (tél. 95948), *Chantal BEVIERE* (tél. 57742) et *Giovanni VALASTRO* (tél. 61594)

Pour toute question générale, merci de contacter l'info-point du greffe (e-mail : SG-GREFFE-INFO@ec.europa.eu),
tél 80000.

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
x

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

relative à la mise en œuvre de la facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement, à financer au titre de l'article 21 02 03 du budget général des Communautés européennes en 2008-2010

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

relative à la mise en œuvre de la facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement, à financer au titre de l'article 21 02 03 du budget général des Communautés européennes en 2008-2010

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 6, et son article 3, paragraphes 1 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 décembre 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 1337/2008. Ce règlement (ci-après dénommé le «règlement concernant la facilité alimentaire») crée un instrument de financement visant à apporter une réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (ci-après dénommée la «facilité alimentaire») et fait obligation à la Commission de mettre en œuvre des projets, des programmes et d'autres actions, tels que décrits dans le règlement.
- (2) Les mesures à prendre devraient aider les pays en développement en suscitant une réaction positive de leur secteur agricole sous la forme d'un accroissement de l'offre au cours des prochaines campagnes, en répondant rapidement à leurs besoins immédiats et à ceux de leur population et en atténuant les effets négatifs de la volatilité des prix alimentaires, conformément aux objectifs poursuivis en matière de sécurité alimentaire mondiale. En outre, elles devraient concourir à renforcer les capacités de production et la gouvernance du secteur agricole afin d'améliorer la pérennité des interventions, en prévenant ainsi autant que possible d'autres situations d'insécurité alimentaire. Au-delà des effets immédiats attendus en matière de sécurité alimentaire, ces mesures contribueront également à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier de l'OMD 1 qui vise à réduire la pauvreté et la faim.
- (3) La Commission est tenue de présenter un plan général relatif à l'utilisation de la facilité, y compris la liste des pays cibles et la répartition des ressources entre entités éligibles, et de l'adopter conformément à la procédure visée à l'article 13,

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 62.

paragraphe 2, du règlement concernant la facilité alimentaire. Le comité visé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement concernant la facilité alimentaire doit rendre son avis sur ce plan général avant le 1^{er} mai 2009.

- (4) Les mesures devant bénéficier d'un soutien dans le cadre de la facilité alimentaire viennent en complément de celles financées au titre d'autres instruments d'aide et doivent appuyer des priorités et des projets ayant fait l'objet d'une appropriation par les pays concernés.
- (5) Le plan général couvert par la présente décision est conforme à l'avis rendu par le comité visé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement concernant la facilité alimentaire,

DÉCIDE:

Article premier

Le plan général relatif à l'utilisation des ressources destinées à la mise en œuvre du règlement concernant la facilité alimentaire qui figure à l'annexe 1 de la présente décision est adopté.

Article 2

En cas de changement de circonstances, il est possible d'apporter des modifications au plan général en ce qui concerne les dotations nationales, les entités éligibles ou les modalités, dans la limite d'un montant cumulé ne dépassant pas 5 % du montant de référence de la facilité alimentaire, pour autant que ces modifications n'aient pas d'incidence significative sur la nature du plan général.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE 1

Facilité alimentaire – Plan général de mise en œuvre

1. Introduction

En décembre 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement². Ce règlement prévoit la mise en œuvre d'une «facilité alimentaire» d'un montant d'un milliard d'euros et dispose qu'un plan général relatif à son utilisation, y compris la liste des pays cibles et la répartition des ressources entre entités éligibles, doit être présenté par la Commission et soumis pour avis au comité compétent avant le 1^{er} mai 2009³.

2. Contexte budgétaire

Un milliard d'euros provenant du budget communautaire sont disponibles pour la facilité alimentaire et sont étalés sur des périodes budgétaires de trois ans: 2008-2010 pour les crédits d'engagement et 2009-2011 pour les crédits de paiement. La ventilation par année budgétaire est la suivante (en millions d'EUR):

Année	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
2008	262	-
2009	568	450
2010	170	350
2011 ⁴	-	200
Total	1 000	1 000

Sur le milliard d'euros de la facilité alimentaire, un maximum de 2 % (20 millions d'EUR) sera mis de côté pour des mesures d'appui administratif. 980 millions d'EUR seront donc disponibles pour la programmation de mesures opérationnelles de réponse dans les pays en développement.

3. Pays et régions cibles

Le règlement concernant la facilité alimentaire dispose que les mesures doivent bénéficier aux pays en développement, tels que définis par l'OCDE/CAD, et à leurs populations (article 1^{er}, paragraphe 2). Afin d'optimiser les effets du règlement, les ressources doivent également être concentrées sur une liste limitée de pays cibles hautement prioritaires, retenus sur la base d'un ensemble de critères indicatifs mentionnés à l'annexe du règlement (article 1^{er}, paragraphe 4).

² Règlement (CE) n° 1337/2008 du 16 décembre 2008.

³ Article 3, paragraphe 1.

⁴ Si nécessaire et sous réserve de l'autorisation de l'autorité budgétaire dans chaque procédure budgétaire annuelle, les paiements seront effectués dans les années postérieures à 2011.

Outre le soutien direct au niveau national, le règlement fait référence à des programmes de nature régionale ou transfrontalière.

Sur la base des critères indicatifs énoncés à l'annexe du règlement concernant la facilité alimentaire, les 50 pays prioritaires suivants devraient recevoir une aide de la facilité alimentaire:

Pays	Région	Pays	Région
Afghanistan	Asie	Lesotho	Afrique
Bangladesh	Asie	Liberia	Afrique
Bénin	Afrique	Madagascar	Afrique
Bolivie	Amérique latine	Malawi	Afrique
Burkina	Afrique	Mali	Afrique
Burundi	Afrique	Mauritanie	Afrique
Birmanie/Myanmar	Asie	Mozambique	Afrique
Cambodge	Asie	Népal	Asie
République centrafricaine	Afrique	Nicaragua	Amérique latine
Comores	Afrique	Niger	Afrique
Cuba	Caraïbes	TPO (Palestine)	Moyen-Orient
République démocratique du Congo	Afrique	Pakistan	Asie
Érythrée	Afrique	Philippines	Asie
Éthiopie	Afrique	Rwanda	Afrique
Gambie	Afrique	São Tomé e Príncipe	Afrique
Ghana	Afrique	Sénégal	Afrique
Guatemala	Amérique latine	Sierra Leone	Afrique
Guinée-Bissau	Afrique	Somalie	Afrique
Guinée	Afrique	Sri Lanka	Asie
Haïti	Caraïbes	Tadjikistan	Asie
Honduras	Amérique latine	Tanzanie	Afrique
Jamaïque	Caraïbes	Togo	Afrique
Kenya	Afrique	Yémen	Moyen-Orient
Kirghizstan	Asie	Zambie	Afrique
Laos	Asie	Zimbabwe	Afrique

Les dotations financières indicatives accordées à chaque pays ont été calculées à l'aide de deux facteurs: i) un facteur basé sur les mêmes variables numériques que celles utilisées lors de l'exercice de sélection des pays et ii) un facteur démographique. Ces dotations forment la base de la programmation des activités, mais ne constituent pas un droit pour les pays concernés.

4. Programmation de la facilité alimentaire

Dans le cadre de la programmation globale de la facilité alimentaire, 90,7 % des ressources est affecté au niveau national, 6 % est alloué à des interventions de nature régionale, tandis que 1,3 % est conservé à titre de réserve en cas de circonstances imprévues, la décision d'utilisation devant intervenir courant 2009 ou début 2010. Un maximum de 2 % est mis de côté pour des mesures d'appui administratif⁵.

⁵ Règlement (CE) n° 1337/2008, article 3, paragraphe 4.

Compte tenu des paramètres budgétaires, des caractéristiques de la facilité budgétaire et des divers besoins de réponse, la programmation globale suivante est prévue:

Mesures opérationnelles de réponse	Montant (en Mio EUR)	Engagements 2009	Engagements 2010
Mesures au niveau national	906,7	746,7	160
Mesures au niveau régional	60	60	-
Réserve	13,3 ⁶	13,3	0
Total	980	820	160

De plus amples détails sur la programmation par pays sont fournis à l'appendice 1.

Au niveau national, le schéma de répartition suivant s'applique⁷:

- organisations internationales – environ 550 millions d'EUR,
- appel à propositions visant les entités éligibles, y compris en particulier les acteurs non étatiques et les organismes des États membres – environ 200 millions d'EUR,
- projets et programmes nationaux (y compris appui budgétaire) – environ 170 millions d'EUR.

Un appel à propositions visant les entités éligibles sera organisé au premier semestre 2009 pour la mise en œuvre de la facilité alimentaire dans les pays cibles retenus parmi les 50 pays prioritaires. La liste indicative des pays cibles concernés par l'appel à propositions, accompagnée des montants indicatifs par pays, figure à l'appendice 2.

L'appel à propositions exigera un niveau minimal de cofinancement pour chaque action. À titre indicatif, ce cofinancement peut aller de 50 % pour certaines entités éligibles, par exemple les organismes des États membres, à 10 % pour les acteurs non étatiques sans but lucratif de l'UE ou les acteurs non étatiques basés et opérant dans les pays cibles. La liste exacte des pays cibles et des entités éligibles, y compris leur niveau de cofinancement requis, sera fournie dans les lignes directrices de l'appel à propositions; toutefois, les organisations internationales⁸ n'ont pas le droit d'y participer.

Lors de l'élaboration de l'appel centralisé qui devra être organisé et publié par le siège de la Commission et avant son lancement, la Commission prendra des initiatives appropriées au niveau des pays éligibles afin de faciliter de manière efficace, cohérente et coordonnée la compréhension des besoins auxquels devra répondre l'appel. Le résultat de ces initiatives sera exploité lors du processus de sélection.

Une procédure d'appel restreint, c'est-à-dire une procédure en deux étapes, sera utilisée pour la sélection des propositions dans le cadre de cet appel, en vue de minimiser la charge administrative de tous les candidats. Les propositions pourront couvrir un ou plusieurs pays.

Pour calculer le niveau de cofinancement requis susmentionné, il sera fait appel à la flexibilité permise par le règlement financier.

⁶ Dont 12,65 pour l'appel à propositions.

⁷ Ces montants incluent la dotation de réserve.

⁸ Règlement n° 1337/2008, article 4, paragraphe 1, point d).

Au niveau régional, des contrats seront conclus avec les organisations régionales remplissant les critères des conventions de contribution.

5. Modifications

Le plan général relatif à la mise en œuvre de la facilité alimentaire peut être modifié en cas de changement de circonstances et sur la base d'informations nouvelles ou complémentaires⁹.

Le comité de gestion de la facilité alimentaire et le Parlement européen seront informés de toute modification apportée au plan général. Les modifications substantielles du plan seront soumises à la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement concernant la facilité alimentaire. Les modifications cumulées du plan général, affectant les dotations nationales, les entités éligibles ou les modalités et ne dépassant pas 5 % du montant de référence de la facilité alimentaire, ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature du plan général¹⁰.

⁹ Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1.

¹⁰ Les modifications cumulées ne peuvent donner lieu à une dotation aux organisations internationales et régionales supérieure à 65 % du montant de référence de la facilité alimentaire.

ANNEXES

Appendice 1 – Aperçu de la programmation par pays

Pays cible	Dotation indicative (en Mio EUR)	Organisations internationales (OI) participantes	Montant du soutien (en Mio EUR) via:		
			OI	Appel à propositions	Pays partenaire (y compris via l'appui budgétaire)
Afghanistan	24,2	FAO	14,0	10,2	
Bangladesh	50	PAM, PNUD, FAO	35,0	15,0	
Bénin	12,9	BM	6,8	6,1	
Bolivie	9,55	PAM	1,8		7,75
Burkina Faso	23,7	FAO	18,7	5,0	
Burundi	13,4	FIDA, FAO	10,0	3,4	
Birmanie/Myanmar	24,4	UNOPS	24,4		
Cambodge	17,2	FAO	11,2	6,0	
République centrafricaine	10,0	FAO	10,0		
Comores	3,6				3,6
Cuba	11,7	PNUD	11,7		
République démocratique du Congo	40,6	FAO	10,0	4,6	26,0
Érythrée	12,8	FAO, PNUD	8,4	4,4	
Éthiopie	45,4	BM	20,0	13,0	12,4
Gambie	5,5	BM	5,5		
Ghana	20,9			5,9	15,0
Guatemala	15	FAO/PAM	11,0	4,0	
Guinée-Bissau	8,4	FAO, BM	6,0	2,4	
Guinée	13,5			13,5	
Haïti	15,8	FAO	10,0		5,8
Honduras	9,9	BM	9,9		
Jamaïque	5,9	FAO	5,9		
Kenya	31,2	BM, FAO	24,0	7,2	
Kirghizstan	7	BM	7,0		
Laos	10,8	BM	5,0	5,8	
Lesotho	6	FAO	4,0	2,0	
Liberia	10,9	PNUD	10,9		
Madagascar	21,8	FIDA/FAO	12,5	3,0	6,3
Malawi	17,9			2,0	15,9
Mali	22,1	BM	22,1		
Mauritanie	7,6			7,6	
Mozambique	23,2	FAO, FIDA	13,5	4,5	5,2
Népal	23,3	FAO/PAM	17,3	6,0	

Nicaragua	7,15	FAO	3	4,15	
Niger	19,2	FAO, UNICEF	6,0	3,2	10,0
TPO (Palestine)	39,7	UNRWA	39,7		
Pakistan	50	FAO/PAM	40,0	10,0	
Philippines	31,9	PAM, FAO, FIDA	20,6	11,3	
Rwanda	15,6				15,6
São Tomé e Príncipe	2,1			2,1	
Sénégal	14,5	PAM	10,9	3,6	
Sierra Leone	16,2	FAO, PAM	16,2		
Somalie	14,4	FAO, CUA/BIRA	14,4		
Sri Lanka	5,2	FAO	5,2		
Tadjikistan	15,5	BM	7,75		7,75
Tanzanie	32,4			12,4	20,0
Togo	13,7	FAO	2,5	3,0	8,2
Yémen	21,3	BM	18,3	3,0	
Zambie	16,3	FAO	7,5	3,0	5,8
Zimbabwe	15,4	FAO	15,4		
TOTAL	906,7		554,05	187,35	165,30

Appendice 2 – Liste indicative des pays devant être couverts par l'appel à propositions

Pays	Montant indicatif (en Mio EUR)
Afghanistan	10,2
Bangladesh	15,0
Bénin	6,1
Burkina	5,0
Burundi	3,4
Cambodge	6,0
République démocratique du Congo	4,6
Érythrée	4,4
Éthiopie	13,0
Ghana	5,9
Guatemala	4,0
Guinée-Bissau	2,4
Guinée	13,5
Haïti	pm
Kenya	7,2
Laos	5,8
Lesotho	2,0
Liberia	pm
Madagascar	3,0
Malawi	2,0
Mali	pm
Mauritanie	7,6
Mozambique	4,5
Népal	6,0
Nicaragua	4,15
Niger	3,2
Pakistan	10,0
Philippines	11,3
São Tomé e Príncipe	2,1
Sénégal	3,6
Sierra Leone	pm
Tanzanie	12,4
Togo	3,0
Yémen	3,0
Zambie	3,0
<i>Montant avant la dotation de réserve¹¹</i>	<i>187,35</i>
Dotation provenant de la «réserve»	12,65
TOTAL GÉNÉRAL	200,00

¹¹ Les quatre pays signalés par «pm» seront servis sur cette réserve, suivant une répartition équilibrée.